



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/131/A

Date du prononcé

11 août 2022

Numéro du rôle

2021/AN/148

En cause de :

**SPF Sécurité Social , DG personnes
Handicapées
C/
H**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

Sécurité sociale – prestations aux handicapés – allocations - conditions médicales ; loi 27/2/1987, art. 2 ; AR 6/7/1987, art. 5 et 5ter

EN CAUSE :

L'ÉTAT BELGE - Service Public Fédéral Sécurité Sociale - DG Personnes Handicapées, BCE 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower , Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie appelante représentée par Maître T, substituant Maître H, avocat à 4031 ANGLEUR,

CONTRE :

Madame Morgane H., RRN

partie intimée représentée par ses parents, Madame F. et H. , porteurs d'une procuration

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 octobre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5^{ème} Chambre (R.G. 20/131/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 novembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 08 novembre 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 30 décembre 2021 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 avril 2022, notifiée le 31 décembre 2021 ;
- les conclusions principales et les pièces de la partie intimée reçues le 18 janvier 2022 ;

- la procuration de la partie intimée, permettant à ses parents de la représenter, déposée à l'audience publique du 19 avril 2022.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 19 avril 2022.

Madame C L, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 25 mai 2022 et il a été notifié aux parties le 27 mai 2022 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

La partie intimée a répliqué à cet avis le 03 juin 2022 ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 28 janvier 2020, suite à une demande d'allocations du 24 juillet 2019.

L'Etat belge a refusé à madame H. , ci-après madame H., les allocations de remplacement de revenus et d'intégration, ce avec effet au 1^{er} août 2019, au motif que madame H. n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à cette date. Il a également refusé les mêmes allocations au motif que madame H. ne remplissait pas les conditions médicales pour y prétendre, ce avec effet au 1^{er} juillet 2020 – soit le premier jour du mois suivant celui de son 21^{ème} anniversaire.

2.

Par une requête du 13 février 2020, madame H. a contesté le second volet de cette double décision et l'évaluation médicale sur laquelle elle se fondait.

3.

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 4 octobre 2021, le tribunal a considéré que la réduction d'autonomie de madame H. devait être évaluée à 8 points. Il a ordonné un complément d'expertise en ce qui concerne la perte de capacité de gain et réservé à statuer pour le surplus.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'État belge conteste le jugement en ce qu'il a reconnu une réduction d'autonomie évaluée à 8 points. Il sollicite que la demande de madame H. soit intégralement rejetée.

II DISCUSSION

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 4 octobre 2021 et notifié le 11 octobre 2021. L'appel formé par une requête du 8 novembre 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également réunies.

6.

L'appel est recevable.

7.

L'allocation de remplacement de revenus est, selon l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, accordée à la personne handicapée qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

8.

L'allocation d'intégration est accordée, selon l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées à la personne handicapée dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

9.

Aux termes de l'article 6, § 2, de la même loi, le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient :

1° à la catégorie 1 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 7 ou 8 points;

2° à la catégorie 2 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 9 à 11 points;

3° à la catégorie 3 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé de 12 à 14 points;

4° à la catégorie 4 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à

15 ou 16 points;

5° à la catégorie 5 appartient la personne handicapée dont le degré d'autonomie est fixé à 17 points au moins.

Le paragraphe 4 du même article énonce que le Roi détermine à partir de quel degré, selon quels critères, de quelle manière et par qui le manque d'autonomie est établi.

L'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration dispose que l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale, fixée par arrêté ministériel et aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 5^{ter} du même arrêté prévoit que, pour chacun des facteurs ainsi mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 points;
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point;
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points;
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total la personne handicapée appartient à une des catégories mentionnées à l'article 6, § 2, de la loi.

10.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même Code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que la cour n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

11.

En l'espèce, l'expert désigné par le tribunal considère que madame H. présente une réduction d'autonomie de 6 points, ventilée comme suit :

- possibilités de se déplacer : 1 point ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 1 point ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 0 point ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points.

L'État belge estime que cette appréciation devrait être réduite à 5 points, 1 seul point étant à accorder pour les contacts sociaux, tandis que madame H. sollicite une cotation de 8 points comme cela a été reconnu par le jugement (1-1-1-2-1-2).

12.

La Cour rappelle en premier lieu, comme le ministère public l'a exposé de manière détaillée en termes d'avis, que l'évaluation doit avoir lieu au regard des critères précités (points 7 à 9 ci-dessus) et que ceux-ci diffèrent de ceux utilisés pour l'octroi des prestations familiales majorées. Il ne peut donc pas être déduit d'un tel octroi une reconnaissance automatique dans le régime des allocations aux personnes handicapées.

13.

En ce qui concerne les trois premiers critères, il n'existe pas de contestation. Les parties et l'expert s'accordent pour reconnaître une cotation de 1 point.

S'agissant des possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères, l'expert accorde 1 point. Le tribunal a quant à lui retenu une cotation de 2 points. L'expert relève que madame H. peut accomplir seule les tâches légères tandis que les tâches requérant de la force physique doivent être déléguées, ce en raison des affections qu'il a énumérées comme suit : essoufflement, tachycardie et fatigue, essentiellement. Dès lors qu'une partie, qui n'est pas marginale mais a un caractère significatif, des gestes et tâches qui relèvent de cet item ne peuvent tout simplement pas être accomplies par madame H. mais doivent être confiées à des tiers, il est difficile de se limiter à la reconnaissance de difficultés minimales. Sans aller jusqu'à une cotation de 3 points, qui requiert que la majorité au moins des gestes et tâches requièrent l'aide d'un tiers, il faut considérer que ce critère doit se voir accorder une cotation de 2 points en raison de difficultés importantes.

Pour ce qui est des possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers, l'expert ne retient aucun point, estimant que madame H. se débrouille seule, est parfaitement apte à percevoir et évaluer les dangers ainsi qu'à alerter les secours. Le médecin traitant de madame H. retenait quant à lui également une cotation de 0 point indiquant qu'elle n'est atteinte d'aucun handicap mental, sait identifier les dangers et

appeler les secours. Il retenait par contre une lenteur plus importante dans les déplacements et la nécessité d'aide de secours pour s'échapper face au danger ou se défendre face à une agression. Ce dernier élément constitue une difficulté pouvant être qualifiée de minime et la cour estime devoir confirmer la cotation à 1 point retenue par le tribunal.

En ce qui concerne enfin les contacts sociaux et possibilités de communication, ils ne sont que marginalement affectés par les difficultés de déplacement puisque celles-ci restent minimes. Par contre, si la pathologie génétique de madame H. a des répercussions fonctionnelles qui restent limitées, tant l'expert que le médecin traitant s'accordent à considérer que sa situation médicale exceptionnelle pèse psychologiquement sur sa vie affective et relationnelle, madame H. se sentant exclue, solitaire et attirée exclusivement par les personnes lui ressemblant, avec un repli sur elle-même. Il doit être considéré qu'il s'agit là de difficultés importantes justifiant une cotation de 2 points.

14.

Il résulte de ce qui précède que madame H. doit se voir reconnaître, depuis le 1^{er} juillet 2020, une réduction d'autonomie de 8 points, ventilée comme suit :

- possibilités de se déplacer : 1 point ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 2 points ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 point ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points.

Madame H. relève ainsi, pour l'allocation d'intégration, de la catégorie 2.

L'appel de l'État belge est non fondé sur ce point.

15.

En ce qui concerne la perte de capacité de gain, la cour rejoint par contre le point de vue de l'expert selon lequel madame H., en accomplissant et en réussissant jusqu'ici des études d'infirmière, en ce compris des stages, a démontré son aptitude à l'exercice de cette profession exigeante, ainsi qu'à de nombreuses autres professions plus légères ou moins qualifiées, quand bien même ce serait peut-être au prix d'efforts accrus.

Dans ces conditions et sans qu'un complément d'expertise médicale soit nécessaire, la cour estime que madame H. ne présente pas une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Sa demande d'allocation de remplacement de revenus est non fondée.

16.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant de l'allocation d'intégration de catégorie 1 susceptible d'être allouée à madame H.

Les modalités de cette réouverture des débats sont fixées au dispositif du présent arrêt.

17.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel partiellement fondé ;

Dit pour droit que madame Morgane H. présente, depuis le 1^{er} juillet 2020, une réduction d'autonomie de 8 points, ventilée comme suit :

- possibilités de se déplacer : 1 point ;
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture : 1 point ;
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 1 point ;
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères : 2 points ;
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 point ;
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux : 2 points.

Déboute madame Morgane H. de sa demande d'allocation de remplacement de revenus ;

3.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au point 16 du présent arrêt ;

Fixe la réouverture des débats précitée à l'audience publique du **20 DECEMBRE 2022** à 15 heures 40 de la chambre 6A de la cour du travail de Liège, division de Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences pour 10 minutes de plaidoiries.

4.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

HM, Président,
EB, Conseiller social au titre d'indépendant,
J-PG , Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. FA, Greffier:

Monsieur EB, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A**, siégeant en vacation, de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **11 août 2022**,

par M. HM, assisté de M. FA,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.